



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 30 Avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

site sis

lieu dit les chauleries

86420 Guesnes

Références : 2026 614 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0100312433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 avril 2026 dans la propriété de M. Anquet Freddy, implanté lieu dit les Chauleries 86420 Guesnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lieu dit Les Chauleries 86420 Guesnes
- Code AIOT : 0100312433
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par la compagnie de gendarmerie départementale de Saint Jean de sauves, l'inspection a fait l'objet d'une réquisition afin de procéder aux constats relatifs à une suspicion d'activité irrégulière de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- VHU illégal 2712

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L. 512-7 / R. 543-155-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage et le démontage constatés de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le propriétaire doit régulariser la situation en déposant un dossier d'enregistrement ou en évacuant les VHU entreposés en extérieur et en cessant cette activité.

Une mise en demeure est proposée.

Un projet d'arrêté a été établi en ce sens et est transmis en PJ du présent rapport à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous un délai 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L. 512-7 / R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : article L. 512-7 du code de l'environnement <i>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</i> article R. 543-155-1 du code de l'environnement <i>Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.</i> <i>Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</i>
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une vingtaine de véhicules hors d'usage (VHU), en partie démontés, dont deux fourgons. Sur la remorque présente, le jour de l'inspection, des véhicules sont en attente de prise en charge par un organisme communiqué par l'exploitant (Métal

Fer à Bonneuil-Matours L'exploitant fournit à la gendarmerie de Saint Jean de Sauves les cartes grises de certains véhicules pour l'identification et vérification au Fichier des Objets et Véhicules Signalés. La gendarmerie signale qu'aucun d'entre eux ne fait l'objet d'une inscription à cette base de données. De nombreuses carcasses ne sont pas identifiables.

Ceux-ci sont répartis sur la parcelle cadastrée « D 884 » de la propriété d'une surface de 8 520 m².

La surface globale de la propriété composée des parcelles D 883, D884 et D887 s'élève à 10 540 m².

La superficie occupée par les VHU est supérieure à 100 m², (environ 400 m²).

Aucun VHU ne dispose de moteur.

La liste non exhaustive des véhicules, identifiés par la gendarmerie, présents sur le site :

Numéro immatriculation	Marque	Dénomination Commerciale	Observation
DT-453-BL	Renault	Clio	VHU apparent
AK-913-QN	Renault	Scénic	VHU apparent
8885 XN 72	Renault	Velsatis	VHU apparent
CR-760-ZM	BMW	Série 3	VHU apparent
9491 WM 49	Renault	CTTE	VHU apparent
DW-226-QA	Renault	Express	VHU apparent
BR-179-FB	Nissan	Cargo	VHU apparent
AE-413-SF	Citroen	C4	VHU apparent
AJ-511-MF	Alfa Roméo	147	VHU apparent
2704 WH 49	Volsswagen	Passat	VHU Apparent
6488 XL 49	Renault	Traffic	VHU apparent

Certificats situation administratives

CA-303-MP	Peugeot	207	VHU apparent
FB-116-SW	Renault	Kangoo	VHU apparent

Les VHU et tous les déchets présents sont entreposés sur un sol stabilisé, mais non étanche et sans dispositif de traitement des eaux de ruissellement ou de rétention. Le risque de pollution du sol lié à l'activité d'entreposage de VHU en extérieur en est accru puisque les emplacements affectés à l'entreposage de VHU ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. De fortes odeurs hydrocarbures sont perceptibles. L'inspection constate des tâches d'hydrocarbure au sol.

Des pièces diverses (roues, pneus et bouteilles de gaz exemptes de leur contenu car percées par l'exploitant) sont également entreposées. Certaines de ces pièces sont soumises aux intempéries

Ces entreposages ne sont pas effectués dans des conditions propres à prévenir le risque incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les activités constatées, sur une surface supérieure à 100 m², relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE (activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU). Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU. S'il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, celui-ci doit être déposé sous quatre mois. Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois. En ce cas, l'exploitant doit justifier du traitement des VHU par un centre VHU agréé. En cas de non-respect de la mise en demeure l'exploitant s'expose à des suites pénales et administratives de type amende ou astreinte financière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois